

PROJET

Convention relative aux interventions à la Maison de Justice et du Droit de Rouen

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES Permanence d'information sur le droit des étrangers et l'accès à la nationalité française

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime en date du 13 mars 2002 renouvelée le 24 avril 2008,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit,

Vu le décret n°2000-4 du 4 janvier 2000 fixant la rétribution des consultations juridiques en matière d'accès au droit,

Vu la circulaire du 12 avril 2002 du Ministère de la Justice et du Ministère de la Ville relative à la politique judiciaire de la Ville,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Entre les soussignés

La Ville de Rouen représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 4 octobre 2011 et de la délibération du 2 décembre 2011, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

Le Tribunal de Grande Instance de Rouen, sis place Foch, représenté par le Président, Monsieur Daniel TROUVE et par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN, Monsieur Michel SENTHILLE

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime, groupement d'intérêt public régi par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 dont le siège est au Tribunal de Grande Instance, place Foch, ci-après désigné le C.D.A.D., représenté par son Président, Monsieur Daniel TROUVE, Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen, d'une part,

et

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime représentée par Madame Annie JEANNE, Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime – 33 rue du Pré de la Bataille – 76000 Rouen, ci-après dénommé par les termes "le C.I.D.F.F. 76.", d'autre part.

Exposé :

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de Rouen.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Dans ce cadre la Ville a souhaité que soient conduites, par le C.I.D.F.F. 76, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation en faveur de tout administré rencontrant des difficultés au regard du droit des étrangers et de l'accès à la nationalité française.

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'intervention du C.I.D.F.F. 76. au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen pour l'organisation de permanences d'accueil, d'information et d'orientation destinées à aider les administrés dans leurs démarches administratives au regard de la législation sur le droit des étrangers et l'accès à la nationalité française.

Article 2 : Engagement du C.I.D.F.F. 76

Le C.I.D.F.F. 76 s'engage à assurer auprès de la population une permanence juridique gratuite les jeudis de 9 h à 12 h durant l'année civile.

Les informations données au public lors des interventions demeurent sous l'entière responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les permanences restent placées sous la responsabilité exclusive du C.I.D.F.F. 76 et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville et les autorités judiciaires ne puissent être ni recherchées ni inquiétées, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville et des autorités judiciaires

La Ville et les autorités judiciaires s'engagent à accueillir, dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit, les intervenants désignés par le C.I.D.F.F. 76 pour tenir la permanence et à mettre à disposition une ligne téléphonique et un photocopieur.

La Ville s'engage à assurer un défraiement au C.I.D.F.F. 76 pour ses interventions.

Le défraiement est fixé à 9365 € (non soumis à T.V.A.) pour une année civile pleine, et sera réglé par moitié le 30 juin et le 31 décembre, sur présentation d'un mémoire à chaque échéance, détaillant le nombre et les dates des interventions assurées.

Le paiement par la Ville s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et au prorata du nombre de permanences réellement effectuées.

Article 4 : Evaluation

L'intervention du C.I.D.F.F. 76 sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf. exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'intervenant et remis au responsable de la Maison de Justice et du Droit à la fin de chaque permanence.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements.

Elle ne pourra être dénoncée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de Rouen
Pour Le Maire de Rouen,

Pour la C.D.A.D
Le Président du Tribunal de Grande
Instance de Rouen,

Pour le Tribunal de Grande Instance
Le Procureur de la République,

Pour le C.ID.F.F.
La Présidente,